

ARRETE PERMANENT « zone de rencontre » Rue Poulpatre

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ; L.2212-1 et suivants.

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales.

Vu le code de la route notamment l'articles R 110-2

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Considérant que la prévention et la garantie de la sécurité publique nécessitent l'adoption de dispositions pour les usagers des voies de l'ensemble du domaine public et territoire communal.

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous, dans le centre bourg de CROZON.

ARRETE

Article 1 Une « zone de rencontre » telle que définie à l'article R110-2 du code de la route sera mise en place de façon permanente :

- Rue Poulpatre, entre l'intersection rue Commandant l'Herminier et la rue Anne de Mesmeur.

Article 2 Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.
- Les véhicules motorisés doivent respecter le sens de circulation mise en place sur les voies de la zone de rencontre.
- Les cyclistes peuvent circuler dans les deux sens également en sens interdit, sur l'ensemble des voies de la zone de rencontre.
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévu par arrêté municipal.
- Conformément à l'article R417-10 du code de la route, la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 L325-3 du même code.

Article 3 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions sera mise en place à la charge de la commune de CROZON.

Article 4 Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville de CROZON.

Article 5 Tout contrevenant au présent arrêté sera constatées et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 6 Tous véhicules gênants fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la gendarmerie ou de la police municipale.

Article 7 Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :  
Madame la directrice générale des services  
BTA Gendarmerie Nationale de Crozon  
Le service de Police Municipale  
Les Services Techniques Municipaux  
Sont chargés chacun en ce qui les concerne pour l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme  
A CROZON, le 07 février 2023  
P/LE MAIRE



L'Adjoint délégué

Philippe BRUN